

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 7 novembre 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 octobre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Aigle International**

ZI Saint Ustre  
CS 30755 86107 Châtelleraut Cedex  
86220 Ingrandes

Références : 2022 786 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007201494

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 octobre 2022 dans l'établissement Aigle International implanté ZI Saint Ustre 86220 Ingrandes. L'inspection a été annoncée le 7 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Aigle International
- ZI Saint Ustre 86220 Ingrandes
- Code AIOT : 0007201494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Aigle International à Ingrandes exploite depuis la fin des années 60 une unité de production de fabrication de bottes en caoutchouc, sur la zone d'activité économique de Saint-Ustre. Cette production est complétée par une activité d'entreposage initialement liée au stockage de la production locale, dorénavant étendue aux opérations de logistique et de stockage de l'ensemble de la gamme Aigle.

Pour ses deux activités principales de fabrication et d'entreposage, ainsi que pour les activités annexes ou connexes qui en découlent, l'entreprise bénéficie d'une autorisation administrative d'exploiter datée du 13 janvier 1997, complétée par arrêté préfectoral du 15 juin 2004.

Suite à la transmission d'un dossier relatif à une extension sur site (atelier 121) et au réaménagement des ateliers de stockage, la préfecture a transmis par courrier du 6 juillet 2012 un tableau

réactualisant le classement des activités, lesquelles ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 (entrepôt couvert) et 2662 (stockage de matières premières plastiques). Ce même courrier rappelle que l'exploitant a précisé dans un courrier daté du 8 juin 2012 qu'il souhaitait conserver son classement sous le régime de l'autorisation. Enfin, le bénéficiaire de l'antériorité a été accordé à l'exploitant au titre de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) par arrêté préfectoral du 20 février 2014.

Après instruction d'études produites en 2019 et 2020, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 21 avril 2022 afin d'encadrer ses émissions des composés organiques volatils (COV).

Par transmission du 27 juillet 2022, la préfecture a été destinataire d'un dossier de porter-à-connaissance (PAC) présentant un projet de réorganisation logistique (aménagement d'un ancien bâtiment et extension afin de stocker la production locale et extérieure). Cette instruction succède à celle de l'examen au cas-par-cas qui a abouti à la décision préfectorale du 15 avril 2022 conduisant à ne pas soumettre le projet, sur la base des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée, à évaluation environnementale.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques chroniques : surveillance des effluents atmosphériques, tour aéro-réfrigérante (TAR) ;
- risques accidentels : dispositions constructives (comportement au feu), installations électriques / foudre,

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Actualisation étude technico-économique (émissions COV)	Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Révision de l'analyse méthodique des risques (TAR)	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe I, point 3.7-I-1-a	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Plans d'entretien et de surveillance (TAR)	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe I, point 3.7-I-1-b	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Conformité des installations électriques	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions techniques applicables aux entrepôts autres que 109	Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 8	/	Sans objet
3	Bande de protection (parois séparatives)	Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 9.4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Local de recharge des batteries	Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 9.6.4	/	Sans objet
7	Contrôle du taux d'abattement des composés organiques volatils	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2022, article 6	/	Sans objet
11	Formation du personnel (TAR)	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe I, point 3.1	/	Sans objet
13	Protection contre la foudre	Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 6.10	/	Sans objet
14	État des matières stockées, installations relevant de la rubrique 1510	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 1.4-I	/	Sans objet
15	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 8.5.5-d	/	Sans objet
16	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 8.4.6-c	/	Sans objet
17	Présence de substances nano-particulaires (SEN)	Code de l'environnement, article L. 523-3	/	Sans objet
18	Identification des appareils de combustion	Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 1	/	Sans objet
19	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté ministériel du 3 août 2018, annexe I, points 6.3-I et II	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications des installations	Code de l'environnement, article R. 181-46	/	Sans objet
6	Traitement des rejets canalisés (COV)	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2022, article 6	/	Sans objet
10	Fréquence d'analyse des Legionella pneumophila (TAR)	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe I, point 3.7-I-3-a	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre les actions menées en faveur de la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) et de procéder à des analyses de rejets atmosphériques permettant d'apprécier l'efficacité du traitement par charbons actifs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modifications des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...]
<b>Constats :</b> Par transmission du 27 juillet 2022, la préfecture a été destinataire d'un dossier de porter-à-connaissance (PAC) présentant le projet de modification de son organisation logistique (aménagement du bâtiment existant 109 et réalisation d'une extension afin de stocker la production locale et extérieure). Cet aménagement s'accompagne de la cessation d'exploitation de plusieurs anciens bâtiments ou parties de bâtiments dédiés au stockage des "chaussants" : 110, 112 (cessation partielle), 115, 116 et 119.  L'exploitant annonce que ce projet est suspendu en raison du contexte économique. Une relance du projet est envisageable en début d'année 2024, en fonction des conclusions d'un bilan financier qui sera établi au cours de l'année 2023. L'inspection invite l'exploitant à informer le préfet de cette décision. L'inspection considère qu'il y a lieu de suspendre également l'instruction du PAC précité, le projet pouvant évoluer significativement au cours de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Dispositions techniques applicables aux entrepôts autres que 109

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositions techniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 8 a trait aux dispositions communes à l'ensemble des entrepôts du site. Les bâtiments autres que le 109 (ce dernier intégrant en sa partie sud le 108 objet de la demande d'autorisation d'exploiter déclarée recevable le 12 mai 2003) sont d'époque et ne sont pas a priori en mesure de respecter toutes les conditions d'aménagement visés par cet article.
<b>Constats :</b> Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis en décembre 2019 un audit de sécurité incendie établi par la société Dekra, daté du 20 mai 2019, portant sur le seul bâtiment 118. Ce document met en évidence de nombreuses non conformités.  L'exploitation de ces anciens bâtiments devait cesser après réaménagement du bâtiment 109 et réalisation de l'extension à l'ouest de ce même bâtiment (objet du PAC transmis en juillet 2022). La remise en cause de ce projet nécessite de poursuivre les actions engagées par l'exploitant.  L'exploitant transmettra une synthèse des travaux d'ores et déjà réalisés, un audit des anciens bâtiments dédiés au stockage des « chaussants » et un plan d'actions permettant de poursuivre l'amélioration des conditions d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Bande de protection (parois séparatives)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 9.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. [...] - les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;[...]
<b>Constats :</b> Le bâtiment 109 est formé de trois cellules dont les 2 d'extrémité, nord et sud (ex bâtiment 108) sont réservées à du stockage sur racks. La cellule du milieu accueille des racks et des installations de bureau.  Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté qu'il n'existait pas de recouvrement par bande de protection de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs. L'exploitant avait observé dans sa note « bâtiment 109 - inspection ICPE du 01/07/2019 » datée du 9 septembre 2019 que la structure en place respectait les règles APSAD R15 (Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages) relatifs aux murs séparatifs.
<b>Observations :</b> Le respect des règles APSAD n'exonère pas l'exploitant de répondre aux attendus réglementaires relatifs à la législation des ICPE. L'exploitant doit engager des travaux afin de lever cette non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Local de recharge des batteries


<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 9.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositifs coupe-feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté que le local de charge ne disposait pas de porte coupe-feu. Ce local a depuis été déplacé entre les bâtiments 116 et 118.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifiera qu'il répond aux attendus concernant le caractère coupe-feu des murs et portes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Actualisation étude technico-économique (émissions COV)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, composés organiques volatils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• recherche des mesures complémentaires permettant de réduire les émissions de COV et d'atteindre, selon la méthodologie développée dans l'étude technico-économique du 20 novembre 2020 susvisée, un ratio coût-efficacité (RCE) de 20 000 €/tonne d'émission de COV évitée ;</li><li>• transmet à l'inspection une note listant les mesures étudiées, chaque mesure étant associée à une analyse permettant de justifier son caractère économiquement acceptable ou inacceptable.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'analyse complémentaire n'a pas été menée.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit compléter les études technico-économiques réalisées afin d'évaluer les mesures supplémentaires à mettre en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois



## N° 6 : Traitement des rejets canalisés (COV)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, composés organiques volatils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un réseau de collecte et un dispositif de traitement des effluents solvantés issus des points de rejet des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• encollage des semelles d'usure « SU » ;</li><li>• chambre régulée ;</li><li>• préparation dissolution ;</li><li>• encollage haut volume 1 « HV1 » ;</li><li>• atelier séries limitées « SL » ;</li><li>• encollage « formation » et haut volume 2 « HV2 ».</li></ul>
<b>Constats :</b> La visite des installations a permis de constater la mise en place d'un réseau reprenant les rejets des activités listées dans l'arrêté.  L'extracteur ainsi que les 2 containers de stockage des charbons actifs sont implantés à proximité immédiate du bâtiment 121 (production), à l'est de ce dernier.

L'exploitant précise que les effluents sont traités successivement par les 2 containers. Une étude de saturation des charbons est en cours de réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Contrôle du taux d'abattement des composés organiques volatils

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, composé organiques volatils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Deux mois après la mise en œuvre effective du dispositif de traitement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse des effluents traités, permettant notamment d'apprécier le taux d'abattement obtenu.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il planifie une analyse des rejets atmosphériques issus de l'installation de traitement par charbons actifs au cours du 4 <sup>ème</sup> trimestre 2022.
<b>Observations :</b> L'analyse des effluents doit être réalisée, en amont et en aval de l'installation de traitement, afin d'évaluer l'efficacité du traitement mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Révision de l'analyse méthodique des risques (TAR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe I, point 3.7-I-1-a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, tour aéroréfrigérante (TAR)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.  L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li><li>• les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li><li>• les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li><li>• les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.</li></ul> <p>[...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et <b>a minima une fois tous les deux ans</b>, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un tableur faisant office de carnet de suivi, transmis par courriel, sur demande de l'inspection, le 22 octobre 2022. Le document n'est pas daté et n'intègre pas tous les éléments constitutifs d'une AMR, ni les éventuelles actualisations. La description de l'installation et les points critiques sont particulièrement sommaires. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent ne sont pas analysés.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit procéder à une analyse méthodique des risques conformes aux attendus réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 9 : Plans d'entretien et de surveillance (TAR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe I, point 3.7-I-1-b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, tour aéroréfrigérante (TAR)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.  Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.  Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.  Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.  Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.  Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
<b>Constats :</b> Le tableur cité au point de contrôle n° 8 contient, entre autres, un onglet « plan d'entretien » et un onglet « plan de surveillance ». L'onglet « plan d'entretien » présente 3 opérations d'entretien (nettoyage de la tour, adoucisseur et regards) en y associant les dates de réalisation et les responsables. Les fiches de description ne sont pas présentes. L'onglet « plan de surveillance » liste les indicateurs et précise les actions correctives.
<b>Observations :</b> <u>plan d'entretien</u> Le plan d'entretien est à compléter et à amender en fonction de l'actualisation de l'AMR. <u>plan de surveillance</u> Le plan de surveillance est à amender en fonction de l'actualisation de l'AMR.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 10 : Fréquence d'analyse des Legionella pneumophila (TAR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe I, point 3.7-I-3-a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, tour aérorefrigérante (TAR)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]
<b>Constats :</b> Le dernier rapport d'analyses produit par la société Ianesco est daté du 24 août 2022 (pas de non conformités).  L'exploitant précise que les derniers prélèvements ont été effectués le 20 octobre 2022.  Suite à des mouvements de personnel, l'application Gidaf n'a pas été renseignée depuis juin 2022. Au lendemain de l'inspection, les droits d'accès Gidaf ont été modifiés en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Formation du personnel (TAR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe I, point 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, personnel impliqué dans l'exploitation de la TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...]
<b>Constats :</b> Le tableur cité au point de contrôle N°8 contient, entre autres, un onglet « plan de formation ». Il est daté de 2009 et ne permet pas de prendre connaissance des formations effectivement réalisées.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra une liste du personnel impliqué dans l'exploitation de la TAR ainsi qu'un état actualisé des formations réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Conformités des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un rapport daté du 5 août 2022, produit par la société Bureau Veritas. 157 non-conformités (NC) sont relevées (dont 106 identifiées comme récurrentes).  L'exploitant souligne avoir réalisé des travaux de remise en conformité de l'éclairage de sécurité (objet de 35 NC dans le rapport précité). Ces actions correctives ne sont pas portées sur un registre unique permettant d'apprécier la levée des NC.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit lever les non-conformités identifiées et améliorer la traçabilité des actions correctives engagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 13 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 6.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un rapport de contrôle produit par la société Bureau Veritas, daté du 25 septembre 2022. Il mentionne une NC dans le bâtiment 116 (entrepôt stockage) et une NC dans le bâtiment 101 (poste de garde).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives permettant de lever les non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : État des matières stockées, installations relevant de la rubrique 1510

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 1.4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un tableur excel dont la mise à jour est datée du 30 septembre 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit démontrer qu'il est en capacité de fournir un état datant de moins d'une semaine, associé à un plan de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Matériel de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 8.5.5-d
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant rappelle qu'au sein du bâtiment 109, seule l'extension sud (ex bât 108), objet du dossier de demande d'autorisation déclaré recevable le 12 mai 2003, est pourvu d'un sprinklage. En outre, il signale que, depuis 2022, le bâtiment de production (121) ainsi que les tunnels de transfert entre bâtiments sont sprinklés. La société AAI a rédigé un rapport de contrôle des installations de sprinklage daté du 28 juin 2022. Deux non-conformités sont mentionnées.  La société Desautel a réalisé une prestation de contrôle et de maintenance des extincteurs et RIA en février 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifiera la remise aux normes du sprinklage ou l'absence de nécessité de sprinklage dans les locaux identifiés par la société AAI (local entre bâtiments 116 et 118, bâtiment 115).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2004, article 8.4.6-c
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gestion incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A., puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le site dispose d'une cuve maçonnée semi-enterrée d'une capacité d'environ 3 800 m <sup>3</sup> , vestige des installations américaines, accessible au SDIS. Il précise que cette installation, équipée d'une jauge, est régulièrement contrôlée par la société AAI. Une partie de la capacité est dédiée à l'alimentation du sprinklage.  Le dernier rapport Bureau Véritas de vérification des poteaux incendie (PI), daté du 28 janvier 2021, signale que le PI 2602 dispose d'un débit inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h. Il n'y a pas eu d'action corrective menée. L'exploitant souligne que le contrôle des PI au titre de l'année 2022 a été plusieurs fois reporté en raison des restrictions portant sur l'usage de l'eau. Il dispose d'un courriel du prestataire fixant un la date du 18 novembre 2022 pour un prochain contrôle, sous réserve de la levée des restrictions d'usage.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les éléments justifiant : <ul style="list-style-type: none"><li>• le contrôle régulier des capacités du réservoir semi-enterré.</li><li>• les capacités de débit des PI.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 17 : Présence de substances nano-particulaires (SEN)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 523-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, substances nano-particulaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les informations obtenues en application des articles L. 523-1 et L. 523-2 sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 521-12, ainsi qu'à des organismes désignés par décret, notamment à des fins d'évaluation des risques.
<b>Constats :</b> Il avait constaté lors de la visite d'inspection du 6 décembre 2018 l'utilisation de dioxyde de titane (TiO <sub>2</sub> ). Par courrier du 30 avril 2019, l'exploitant avait indiqué solliciter de nouveau son fournisseur afin d'apprécier le caractère nano-particulaire (au moins 50 % des particules, dans la répartition numérique par taille, présentent une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm et 100 nm).  Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'en raison d'un projet d'externalisation, l'usage du dioxyde de titane n'aura plus lieu d'ici la fin de l'année 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant informera l'inspection de l'arrêt sur site de l'usage du dioxyde de titane en y associant tous les justificatifs nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Identification des appareils de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installations de combustion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> En préambule, l'exploitant indique qu'environ 40 % du gaz consommé est dédié à l'activité de vulcanisation (autoclaves). Le restant est consommé pour maintenir une température adaptée des process de production et pour chauffer les locaux.  La puissance des installations de 5,15 MW n'a administrativement pas évolué depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter daté du 13 janvier 1997. L'inspection note que l'atelier "slush" (nécessitant l'exploitation de brûleurs) n'est plus en activité.  L'exploitant indique que seules deux chaudières à vaporisation (combustible : gaz naturel) d'une puissance unitaire de 2,25 MW, relevant de la rubrique 2910, restent implantées au sud du bâtiment 121 (production). Le jour de l'inspection, seule une chaudière reste exploitée. L'exploitant précise que la deuxième chaudière, hors-service depuis le début d'année 2021, ne devrait pas être remise en service.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra un état des installations de combustion exploitées en recensant les puissances unitaires et la localisation des points de rejet auquel sera associé une analyse selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Il sera ainsi décrite chacune des installations de combustion, chaque « installation de combustion » étant définie, au titre de l'AMPG précité, comme un « <i>groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune</i> ».
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Mesure périodique de la pollution atmosphérique rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 3 août 2018, annexe I, points 6.3–I et II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installations de combustion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>I.</b> L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] <b>II.</b> La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un rapport Bureau Véritas, daté du 16 juillet 2021 (intervention du même jour) relatif au contrôle des deux chaudières génératrices de vapeur d'eau. Le rapport ne fait pas mention d'une mesure des rejets de NO <sub>x</sub> .
<b>Observations :</b> L'exploitant doit procéder à des analyses de rejets atmosphériques permettant d'apprécier la conformité des installations par rapport aux valeurs limites d'émissions réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet